

2P
Société en nom collectif
au capital de 20 000 euros
Siège social : 3 avenue Claude Monnet
49125 BRIOLLAY
SIREN 898 689 898 RCS ANGERS

DÉCISION EN DATE
DU 16 FEVRIER 2026

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Pascal LEFEVRE,
titulaire de 1 600 parts sociales en pleine propriété,

Détenant 1 600 parts sociales sur les 2 000 parts sociales de la société en nom collectif 2P désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seul associé et gérant de la société 2P,

En présence de Madame Céline LEFEVRE,

Après avoir rappelé que :

Monsieur Pierre ROBERT, cogérant et associé détenant 400 parts sociales de la Société, est décédé en date du 16 février 2025. Ses parts sociales sont depuis lors gelées.

L'article 14 des statuts dispose que « *La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé conformément au point 1 ci-dessus.* ».

Monsieur Pascal LEFEVRE, en sa qualité de gérant, a sollicité le notaire en charge de la succession de Monsieur Pierre ROBERT et obtenu l'attestation de dévolution successorale ainsi que l'attestation d'acceptation de succession, établies par Maître Matthieu COURTOIS, notaire à TIERCÉ (Maine et Loire) respectivement les 7 mai 2025 et 3 février 2026.

Il en ressort que les enfants de Monsieur Pierre ROBERT, Mesdames Jade et Maëva ROBERT et Monsieur Mattéo ROBERT, ont accepté la succession de leur père. Néanmoins, le partage des biens n'ayant pas été réalisé à ce jour, les parts de Monsieur Pierre ROBERT dans la Société demeurent dans l'indivision.

Il est en outre précisé que le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects a approuvé les modifications envisagées dans la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Refus d'agrément de l'indivision de Monsieur Pierre ROBERT,
- Agrément d'une nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation d'une cession de parts sociales,
- Nomination d'une cogérante,
- Rémunération de la cogérante,
- Remboursement de frais,
- Modification des statuts afin de tenir compte des évolutions législatives récentes,
- Modification de l'article 14 des statuts,
- Mise à jour de l'article 23 et suppression de l'article 29 des statuts, devenu sans objet depuis l'immatriculation de la Société,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé survivant, après avoir pris connaissance de l'attestation de dévolution successorale et l'attestation d'acceptation de succession établies par Maître Matthieu COURTOIS, notaire à TIERCE (49), respectivement les 7 mai 2025 et 3 février 2026 :

- prend acte de l'identité des héritiers de Monsieur Pierre ROBERT et de la composition de l'indivision successorale de Monsieur Pierre ROBERT, à savoir Mesdames Jade et Maëva ROBERT et Monsieur Mattéo ROBERT, le partage n'ayant pas été fait à ce jour,
- refuse d'agréer l'indivision successorale de Monsieur Pierre ROBERT en qualité d'associée pour les QUATRE CENTS (400) parts sociales qu'il détenait dans la Société.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, et conformément à l'article 14-4 des statuts, l'associé survivant décide :

- de se porter acquéreur de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales numérotées de 1 601 à 1 960, que détenait Monsieur Pierre ROBERT dans la Société,
- et d'agréer Madame Céline, Jocelyne, Pierrette LEFEVRE en qualité de nouvelle associée de la Société et de l'autoriser à se porter acquéreuse de QUARANTE (40) parts sociales numérotées de 1 961 à 2 000 que détenait Monsieur Pierre ROBERT dans la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation de la cession de titres susvisée, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 8 « PARTS SOCIALES » des statuts de la manière suivante à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la Société :

ARTICLE 6 – APPORTS

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Monsieur Pierre ROBERT est décédé en date du 16 février 2025 à ANGERS (49). L'agrément des héritiers ayant été refusé par l'associé survivant par décision en date du 16 février 2026, Monsieur Pascal LEFEVRE et Madame Céline LEFEVRE ont acquis respectivement 360 parts sociales et 40 parts sociales, respectivement numérotées de 1601 à 1960 et de 1961 à 2000, sur les 400 que détenait Monsieur Pierre ROBERT. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

L'article est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*- à Monsieur Pascal LEFEVRE,
mille neuf cent soixante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 1 960, ci..... 1 960 parts*

*- à Madame Céline LEFEVRE,
quarante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 961 à 2 000, ci..... 40 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Deux mille parts sociales, ci..... 2.000 parts.*

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé survivant constate qu'il n'a pas été procédé au remplacement de Monsieur Pierre ROBERT dans ses fonctions de cogérant, et, sous réserve de la réalisation de la cession susvisée, décide de nommer en qualité de cogérante pour une durée illimitée à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la Société :

Madame Céline, Jocelyne, Pierrette ROBERT, épouse LEFEVRE

Née le 14 mars 1977 à ANGERS (49)

De nationalité française

Madame Céline LEFEVRE accepte les fonctions de cogérante qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Madame Céline LEFEVRE disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que Madame Céline LEFEVRE pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions de cogérante dont le montant et les conditions seront fixées lors d'une prochaine décision des associés.

SIXIEME DÉCISION

L'associé survivant décide que Madame Céline LEFEVRE pourra prétendre au remboursement, sur justificatif, de ses frais de représentation et de déplacement, notamment des indemnités kilométriques, calculées selon le barème fixé par l'administration fiscale, pour le cas où elle utiliserait son véhicule personnel pour les besoins de la Société.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé survivant, afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, décide de :

- remplacer la mention « Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects territorialement compétent » par la mention « Directeur Interrégional de Douanes et Droits Indirects territorialement compétent » dans l'ensemble des statuts,
- modifier les articles 1 et 6 des statuts, respectivement intitulés « FORME » et « APPORTS », de la manière suivante :

ARTICLE 1 – FORME

L'article est désormais rédigé de la manière suivante :

« Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par le Code de commerce et les textes subséquents et, notamment les articles 70 et 77 de la loi n°2009-526 du 12 Mai 2009 et le décret n°2010-720 du 28 Juin 2010 modifié par le décret n°2025-863 du 29 août 2025, ainsi que par les présents statuts. »

ARTICLE 6 - APPORTS

Le premier paragraphe est désormais rédigé de la manière suivante :

« Il est précisé que les associés de la société en nom collectif, ne peuvent être que des personnes physiques remplissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié par le décret n°2025-863 du 29 août 2025. Toute décision affectant la composition de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur Interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 14-4 des statuts, intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES – 4. Transmission par décès » de la manière suivante :

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

4. Transmission par décès

« La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, à l'exception du conjoint survivant.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces "héréditaires" mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt de 4,00 % l'an à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. En outre, la Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

NEUVIEME DÉCISION

L'associé survivant décide de supprimer la mention de la date de clôture du premier exercice social dans l'article 23 des statuts intitulé « EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX », et de supprimer purement et simplement l'article 29 des statuts intitulé « REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS », devenu sans objet depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DIXIEME DÉCISION

L'associé survivant décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à la signature électronique prévues par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS ».

Monsieur Pascal LEFEVRE
Gérant associé

Madame Céline LEFEVRE
« bon pour acceptation des fonctions
de cogérante »